



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-068

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2020

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-08-001 - Arrêté portant fermeture des commerces dimanche 12 et lundi 13 avril 2020 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (1 page)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-08-001

Arrêté portant fermeture des commerces dimanche 12 et lundi 13 avril 2020 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

*Arrêté portant fermeture des commerces dimanche 12 et lundi 13 avril 2020 dans le cadre de la
lutte contre la propagation du virus covid-19*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant fermeture des commerces dimanche 12 et lundi 13 avril
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

LE PRÉFET

VU la loi n° 2020- 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 3 ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des personnes hors de leur domicile est interdit à l'exception des déplacements effectués pour des motifs limitativement énumérés par le décret n° 2020-293 ;

CONSIDÉRANT que l'abus du motif de déplacement lié à l'achat de biens de première nécessité peut aboutir à l'apparition de regroupements de personnes susceptibles de générer des risques de propagation du virus et de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le risque d'une augmentation importante des déplacements est avéré durant le week-end pascal en raison du nombre de jours chômés et des traditions locales ;

ARRÊTE

Article 1 : Les magasins de vente, à l'exception des officines de pharmacie, sont fermés dimanche 12 et lundi 13 avril 2020. La vente à emporter, la vente ambulante et la livraison de tout produit sont également interdites durant cette période.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 8 avril 2020.

Stanislas CAZELLES

